

Actions, parts sociales : Maîtriser les opérations de cession

Maîtriser les opérations de cession

3. Maîtriser les opérations de cession

1° Les différentes étapes de la cession

2° Formation du contrat

3° Transfert de propriété

4° Constatation de la cession

5° Opposabilité à la société ; aux tiers

6° Fait générateur d'imposition

Maîtriser les opérations de cession

★ Synthèse

La cession d'actions est plus facile et sécurisée que celle de parts sociales.

De plus, les actions peuvent faire l'objet d'un don manuel, avec l'option de paiement des DMTG au décès.

★ Définition Cession = transfert de propriété :

- vente, apport, échange
- réduction de capital avec rachat de titres
- donation, succession.

Cass. com., 7 mars 2009, [n° 08-11268](#) : « même si l'article ... ne vise que les cessions, il doit s'appliquer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux ».

Pas de cession :

augmentation de capital sans apport de titres,

réduction de capital sans rachat.

Maîtriser les opérations de cession

1° Les différentes étapes de la cession

Pouvoir prouver la chronologie des opérations et le respect des formalités. Distinguer :

- Formation du contrat
- Transfert de propriété
- Constatation
- Opposabilité à la société ; opposabilité aux tiers.

S'assurer que le contrat a été formé avant le transfert de propriété.

Au plan fiscal. Deux éléments essentiels :

- 1° La date de formation du contrat
- 2° Le fait générateur de l'impôt →

Maîtriser les opérations de cession

Au plan fiscal. Deux éléments essentiels :

1° **La date de formation du contrat** détermine la chronologie des opérations (donation - apport - vente) et donc la fiscalité relative à l'ensemble des transferts de propriété.

2° **Le fait générateur de l'impôt**

- Vente, apport : date de transfert de propriété

SARL : accord des parties. Actions : inscription en compte

Les parties peuvent différer le transfert de propriété.

- Donation notariée : acceptation du donataire (chez le notaire)
- Don manuel : révélation à l'administration.

Maîtriser les opérations de cession

Donation	Parts sociales	Actions
Formation du contrat	Acceptation du donataire - Acte authentique : écrit - Don manuel : exclu	Acceptation du donataire - Acte authentique : écrit - Don manuel : tacite...
Transfert de propriété	Acceptation du donataire (chez le notaire)	Inscription en compte (Com. L 228-1)
Constataction	Écrit (Civ. 1865, 1865-1)	Non exigée, sauf si prépondérance immo.
Opposabilité à la société	Notification à la société, ou acceptation, ou dépôt au siège	Pas de texte
Opposabilité aux tiers	Publicité RCS	Pas de texte
Fait générateur d'imposition	♦ Acte authentique : acceptation ♦ Don manuel impossible	♦ Acte authentique : acceptation ♦ Don manuel : révélation

Maîtriser les opérations de cession

Vente, apport	Parts sociales	Actions
Formation du contrat	Accord des parties sur la chose et le prix, sauf clause de différé	Accord des parties sur la chose et le prix, sauf clause de différé
Transfert de propriété	Consentement (Civ. 1583), sauf clause de différé	Inscription en compte (Com. L 228-1)
Constatation	Écrit (Civ. 1865)	Non exigée sauf si prépondérance immo.
Paieement du prix	Libre	Libre
Opposabilité à la société	Notification à la société, ou acceptation, ou dépôt au siège	Pas de texte
Opposabilité aux tiers	Publicité RCS	Pas de texte
Fait générateur d'imposition	Transfert de propriété → Consentement, sauf clause de différé	Transfert de propriété → Inscription en compte

Maîtriser les opérations de cession

3. Maîtriser les opérations de cession

1° Les différentes étapes de la cession

2° Formation du contrat

3° Transfert de propriété

4° Constatation de la cession

5° Opposabilité à la société ; aux tiers

6° Fait générateur d'imposition

Maîtriser les opérations de cession

2° Formation du contrat

Donation : acceptation du donataire

Vente : accord sur la chose et sur le prix, sauf clause de différé.

Donation notariée	Acceptation par le donataire (chez le notaire). C. civ. 938
Don manuel (pas pour les parts sociales)	Acceptation par le donataire ; pas d'écrit exigé. ♦ Cass. civ. 1, 13 janv. 2016, n° 14-28297 Constatation possible par le pacte adjoint.
Vente	Dès l'accord sur la chose et sur le prix C. civ. 1583 sauf clause de réserve de propriété. Cass. com., 17 oct. 2018, n° 17-14986

Maîtriser les opérations de cession

→ **Donation** : formation du contrat

Donation notariée ou don manuel, le contrat prend effet au jour de son acceptation.

▪ **Donation notariée**

C. civ. art. 932 :

Tant que l'acceptation n'a pas eu lieu, ou qu'elle n'a pas été notifiée, le donateur reste libre de disposer des biens donnés.

Le donataire peut accepter la donation dans l'acte lui-même ou par acte séparé.

Si acte séparé, l'acceptation doit intervenir avant le décès du donateur et respecter les conditions de forme de la donation notariée.

Maîtriser les opérations de cession

▪ Don manuel

Don manuel possible pour les actions, pas pour les parts sociales
Cass. civ. 1, 11 févr. 2026, n° 24-18103

Le don manuel échappe au formalisme de l'acceptation de la donation notariée.

Cass. com., 21 janv. 2004, [n° 00-14211](#)

Pour le don manuel, application du droit commun des contrats.
C. civ., art. 1113 :

« Le contrat est formé par la rencontre d'une offre et d'une **acceptation** par lesquelles les parties manifestent leur volonté de s'engager.

Cette volonté peut résulter d'une déclaration ou d'un comportement non équivoque de son auteur ».

Maîtriser les opérations de cession

→ Vente parfaite

C. civ., art. 1114 (la conclusion du contrat) : « L'offre, faite à personne déterminée ou indéterminée, comprend les éléments essentiels du contrat envisagé et exprime la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation. A défaut, il y a seulement invitation à entrer en négociation ».

C. civ. 1583 (la vente) : La vente est parfaite dès l'accord sur la chose et sur le prix.

Sauf disposition contraire. →

Une offre de cession de titres exprimée en pourcentage du capital satisfait aux exigences de l'article 1114 du code civil.

Cass. com., 17 sept. 2025, [n° 24-10604](#)

Maîtriser les opérations de cession

Possibilités de report :

1/ Reporter **le caractère définitif de la vente**

L'article 1583 du code civil n'est pas d'ordre public.

Possibilité de soumettre la vente à des conditions autres que le simple accord des parties.

♦ Cass. civ. 3, [2 mai 1978](#) : Les parties peuvent faire d'un élément accessoire un élément constitutif de leur consentement, empêchant la formation du contrat de vente. ♦ Cass. civ. 3, 26 avril 2006, [n° 05-12116](#) ♦ Cass. com., 16 avril 1991, [n° 89-20697](#) ♦ Cass. civ. 3, 28 mai 1997, [n° 95-20098](#) ♦ Cass. civ. 3, 9 juill. 2014, [n° 13-15145](#)

2/ Reporter **le transfert de propriété** (vente et donation)

C. civ., [art. 1196](#) (Le contrat) →

Maîtriser les opérations de cession

3. Maîtriser les opérations de cession

1° Les différentes étapes de la cession

2° Formation du contrat

3° Transfert de propriété

4° Constatation de la cession

5° Opposabilité à la société ; aux tiers

6° Fait générateur d'imposition

Maîtriser les opérations de cession

3° Transfert de propriété

	Donation	Vente
Parts sociales	Acceptation du donataire Si condition suspensive : réalisation de la condition	Consentement
Actions	Inscription en compte (Sans ou avec condition suspensive)	Inscription en compte

Maîtriser les opérations de cession

→ **Parts sociales** (date de transfert de propriété)

Transfert de propriété = Formation du contrat, sauf clause contraire

C. civ., [art. 1196](#), al. 1 (Le contrat) : « Dans les contrats ayant pour objet l'aliénation de la propriété ou la cession d'un autre droit, le transfert s'opère lors de la conclusion du contrat ».

Vente : l'échange des consentements.

C. civ. 1583

Donation : acceptation.

C. civ. 938 (Donation notariée)

Maîtriser les opérations de cession

→ **Actions** (date de transfert de propriété)

Vente et donation

Le transfert de propriété résulte de l'inscription des actions au compte individuel de l'acheteur. Cette inscription est faite à la date fixée par les parties et notifiée à la société émettrice. Le cessionnaire acquiert la qualité d'actionnaire à la date effective de l'inscription.

♦ Cass. civ., 15 nov. 2011, [n° 10-19620](#) ♦ Cass. com., 18 sept. 2024, [n° 23-10455](#)

La Cour écarte expressément la formation du contrat comme fondement suffisant de la qualité d'actionnaire.

L'inscription constitue une **présomption de propriété** desdits titres au profit du titulaire du compte.

Cass. com., 10 juin 1997, [n° 95-16235](#)

Maîtriser les opérations de cession

Registre des actionnaires : support papier ou support électronique ?

Le **registre électronique** rend **la preuve de la chronologie** plus solide, car :

- l'inscription est horodatée,
- toute modification ultérieure laisse une trace,
- la chaîne de propriété apparaît de manière continue,
- il élimine le risque de contestation sur la sincérité de la date.

L'administration peut contester un registre papier mal tenu.

Elle ne peut pas contester un registre électronique horodaté et infalsifiable.

Maîtriser les opérations de cession

Parts sociales et **actions** : différer le transfert de propriété

Les parties peuvent convenir de différer le transfert.

C. civ., art. 1196, al. 2 (Le contrat) : « Ce transfert peut être différé par la volonté des parties, la nature des choses ou par l'effet de la loi ».

Exemples. Vente et donation

- sous condition suspensive →
- à terme.

Maîtriser les opérations de cession

Vente, donation sous condition suspensive : transfert différé

Pour les **parts sociales** : transfert à la réalisation de la condition

Avec la condition suspensive, le transfert de propriété est différé tant que la condition suspensive n'est pas réalisée.

Le transfert s'opère automatiquement à la réalisation de la condition.

C. civ. 1304-6

Pour les **actions** : transfert de propriété à l'inscription au registre (et non à la réalisation de la condition).

La réalisation de la condition rend l'obligation de céder pure et simple - le cédant est tenu de procéder à l'inscription -, mais ne transfère pas la propriété par elle-même.

♦ C. com. L 228-1 ♦

Maîtriser les opérations de cession

Entre la cession et l'opposabilité, les qualités de propriétaire et d'associé sont dissociées.

Tant que les formalités d'opposabilité ne sont pas accomplies :

- **Le cédant** conserve la qualité d'associé, mais n'est plus propriétaire des parts
- **L'acquéreur** est propriétaire des parts sociales, mais n'a pas la qualité d'associé.

Maîtriser les opérations de cession

♦ **Opposabilité d'un acte authentique** : date de l'acte, et non de l'enregistrement au RCS

- Cass. com., 27 nov. 2024, [n° 22-24511](#)

Un acte authentique (donation) est rendu opposable au jour de l'acte, et non au jour de l'inscription au RCS.

Les actes authentiques, « en particulier les actes de donation, n'étant pas sujets à mention au registre du commerce et des sociétés ».

Source. C. com. L 123-9 (« Du RCS »)

Prouver la chronologie des opérations

2°→ Actions

Ni texte ni jurisprudence concernant l'opposabilité de la cession d'actions.

♦ Ancien droit. CE, 3 mai 2000, [n° 172201](#) : « ce transfert n'est opposable aux tiers qu'à compter de sa date d'inscription au registre de la société émettrice ou du jour où elle a été informée de la cession, s'il est antérieur à cette date ».

Maîtriser les opérations de cession

3. Maîtriser les opérations de cession

1° Les différentes étapes de la cession

2° Formation du contrat

3° Transfert de propriété

4° Constatation de la cession

5° Opposabilité à la société ; aux tiers

6° Fait générateur d'imposition

Maîtriser les opérations de cession

6° Fait générateur de l'impôt

- ♦ IPV : CGI, ann. II, 74 SA ♦ DMTG : CGI 676
- ♦ DE droits d'enregistrement : CGI 726, BOI-ENR-DMTOM-40-10-10

Fait générateur d'imposition	Donation DMTG	Vente IPV, DE
Parts sociales	♦ Acte authentique : acceptation ♦ Don manuel impossible	Transfert de propriété → Consentement, sauf clause de différé
Actions	♦ Acte authentique : acceptation ♦ Don manuel : révélation	Transfert de propriété → Inscription en compte

Maîtriser les opérations de cession

→ **Vente et apport : date de transfert de propriété**

L'exigibilité de l'IPV intervient à la date du transfert de propriété des titres.

Parts sociales et autres actifs. La date de transfert de propriété a lieu dès l'accord des parties sur la chose et sur le prix ; sauf clause contraire.

♦ C. civ., art. 1583 ♦ CE, 20 mars 2015, [n° 369167](#)

Règle spécifique aux actions. Le transfert de propriété des actions (valeurs mobilières) à lieu à la date de leur inscription en compte au nom de l'acquéreur.

♦ C. com. L 228-1 ♦ Cass. com., 18 sept. 2024, [n° 23-10455](#)

Maîtriser les opérations de cession

→ **Donation notariée : exigibilité des DMTG à la date de l'acceptation**

Les DMTG sont exigibles à la date de l'acceptation du donataire (qui a lieu le plus souvent à la date de l'acte).

♦ C. civ., art. 894 et 931 ♦ CGI, art. 635

→ **Don manuel** (impossible pour les parts sociales)

1/ Les dons manuels ne sont taxés que lorsqu'ils sont révélés à l'administration.

CGI, art. 757

Par rapport à une donation notariée, avantage déterminant pour les opérations de donation-cession : paiement des DMTG après la vente.

2/ Sur option (formulaire n° 2734-SD), les DMTG seront payés par le donataire, dans le mois qui suit le décès du donateur.

Les DMTG seront prélevés sur la succession.

Les DMTG sont calculés et figés à la date du dépôt du formulaire.

Maîtriser les opérations de cession

❖ **Enchaînement des opérations Donation-apport-vente** : être attentif au fait générateur de l'impôt

❖ **Actions.** Peu de risque de preuve de la chronologie des opérations : registre des actionnaires (électronique).

❖ **Parts sociales** : risque plus élevé

Pour la vente, le fait générateur de l'impôt est l'accord des parties sur la chose et sur le prix. **Une question de preuve.**

- Prévoir dans le protocole de vente des parts sociales la possibilité pour le cédant de donner les titres avant la levée des conditions suspensives et une clause de substitution.

- Retarder le transfert de propriété : clause de réserve de propriété (C. civ. [1196](#)), condition suspensive.

- Retarder la vente : clause report du caractère définitif de la vente. (♦ Cass. civ., [2 mai 1978](#) ♦ Cass. civ., 26 avril 2006, [n° 05-12116](#))

Maîtriser les opérations de cession

❖ **Opposabilité d'un acte auprès de l'administration fiscale : pas d'obligation d'enregistrement**

En principe, un acte sous seing privé doit être enregistré pour lui conférer date certaine et le rendre opposable aux tiers.

Pour être opposable à l'administration fiscale, un acte sous seing privé n'a pas à être enregistré, car l'administration fiscale n'est pas un tiers au sens de l'article 1377 du code civil.

Le contribuable peut prouver par tous moyens l'existence et la date de l'acte pour le rendre opposable à l'administration.

♦ CE, 28 janv. 2019, [n° 407305](#) ♦ CAA Versailles, 26 juin 2025, [n° 23VE00596](#) ♦ Source. C. civ. 1377

Prouver la chronologie des opérations

❖ **Enregistrement. Délai d'enregistrement ; date d'effet de l'enregistrement d'un acte** : date de réception par l'administration, et non date de l'enregistrement

- Cass. com., 10 mai 2024, [n° 22-18929](#)

L'enregistrement d'un acte ne peut en aucun cas être différé par le comptable public lorsque les droits ont été payés.

La formalité doit être accomplie aussitôt que les droits exigibles ont été versés.

L'acte est **réputé enregistré** à la date de son dépôt accompagné du règlement.

Source. ♦ CGI art. [1703](#) ♦ BOI-ENR-DG-40-10-10, n° 70

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

Formations en gestion de patrimoine

Accompagnement des conseils en patrimoine

Conseil en organisation du patrimoine du chef d'entreprise

Formations

www.royalformation.com

Ingénierie du chef d'entreprise

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com